

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 09 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, ROSSI Xavier, OUAKKOUCHE Dalila, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Ericka, BERNOU Philippe, BECH Françoise, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, EYRIGNOUX Sophie, HOSNI Mohammed qui ont donné procuration respectivement à NOTO CAMPANELLA Camille, HILTGUN Luca, CHAPUIS Laurent et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : VAZILLE Angéline

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres. Ces biens doivent être transférés en pleine propriété à la métropole.
- Après la création de la Métropole, un travail important de mise à jour du cadastre a été fait par cette dernière pour corriger des situations foncières et cadastrales incorrectes. Cette mise à jour était nécessaire pour préparer dans de bonnes conditions le transfert de propriété.
- Les voiries doivent maintenant faire l'objet de ce transfert en pleine propriété au bénéfice de la Métropole. Une carte de ces voiries accompagnée d'une légende et d'une notice sont annexées à la présente délibération. Ces deux documents permettent d'identifier les voiries transférées. Elles dépendent du domaine non cadastré.
- Ce transfert, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du domaine public communal vers le domaine public métropolitain est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.
- S'agissant d'un transfert d'actifs entre collectivités territoriales, visant à mettre en œuvre des dispositifs législatifs, il n'est pas soumis à l'avis du pôle évaluation de la direction des finances publiques.

Nombre de Conseillers

En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Délibérations : 2024-63
Objet : Transfert propriété voirie à SEM

Nomenclature Contrôle
de légalité 5.7

- Le transfert de propriété deviendra pleinement effectif après une décision de la Métropole validant ce dernier.
- Ponctuellement, à l'issue de cette délibération, il pourra rester des situations de propriété à régulariser par des actes administratifs ou notariés lorsque le service du cadastre n'a pas donné son accord ou n'a pas pu verser des voiries ou des parkings d'intérêt métropolitain dans le domaine non cadastré.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la cession à Saint-Etienne Métropole, à titre gratuit, de l'ensemble des voiries communales identifiées sur le plan joint et conformément à la légende.
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte afférent.

L'HORME, le 16 juillet 2024

Mme Le Maire,

Audrey BERTHEAS

La secrétaire de séance,

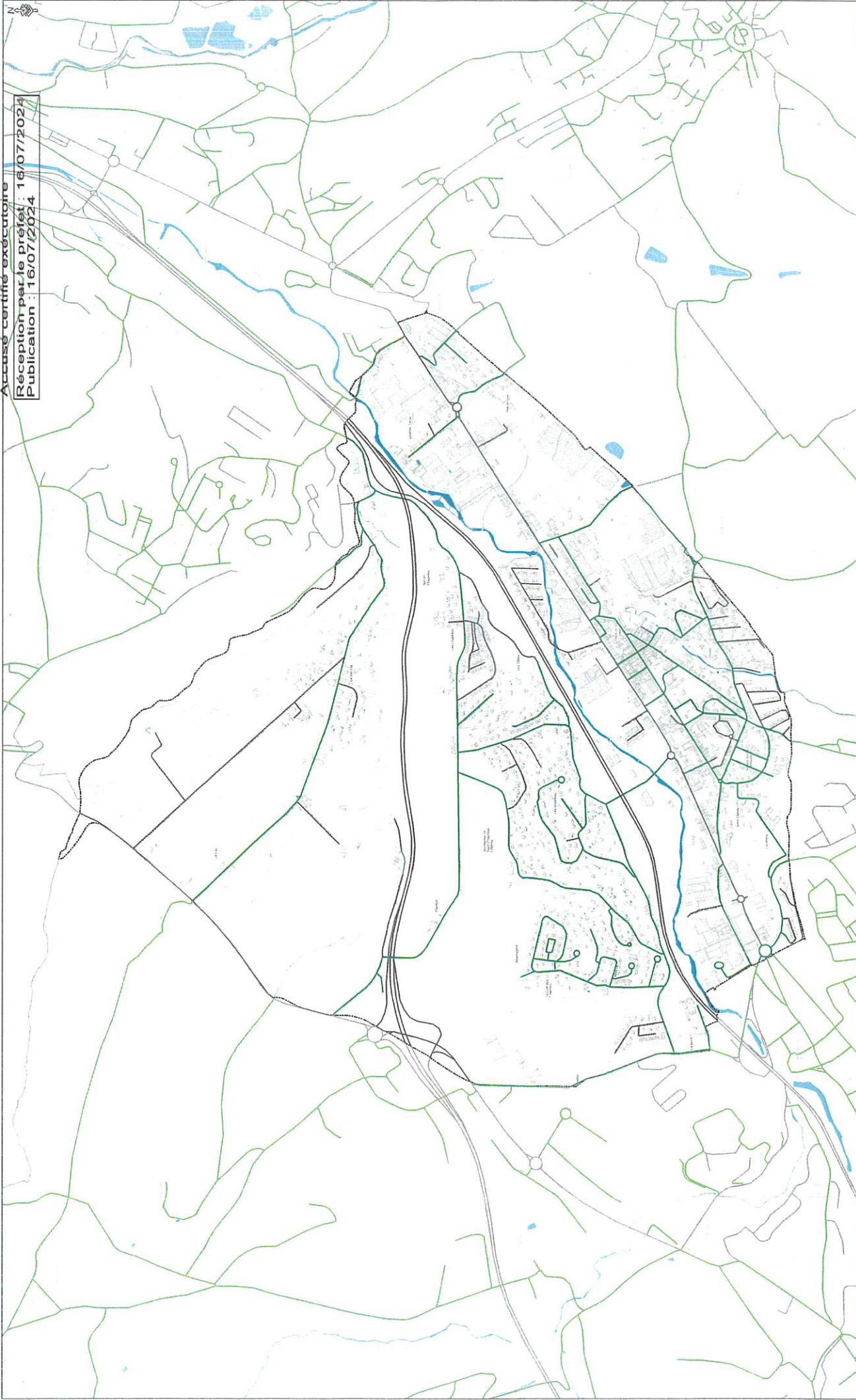
Angéline VAZILLE



L'Horme - Transfert de voirie - Plan communal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20240716-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024



Légende

- Tronçons de voie
- Domainialité SEM (voies de proximité et structurantes)
 - Autres voies

Sont exclues du transfert de propriété de la commune à la Métropole :

- Les voies qui par leur statut n'appartiennent pas à la commune (voies départementales, voies nationales, voies appartenant à des propriétaires privées, voies dont la propriété est déjà métropolitaine)
- Les voies qui par leur nature ne sont pas éligibles au transfert vers la métropole (chemins ruraux).
- Les voies internes aux équipements publics communaux, ou qui vont rester communales
- Les voies traversantes communales (avec ou sans escaliers) non ouvertes à la circulation automobile (passage piéton, traboules...) à l'exception de celles des communes de plus de 10 000 habitants

